



## Arrêté n°2018- 0315 du 24 JUIL. 2018 portant autorisation de circulation sur pistes interdites en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-III,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 28 d'application de la réglementation du cœur relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0397 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 septembre 2017, approuvant les modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de M. Gilbert ROURE, reçue par courrier le 28 juin 2018,

Considérant que la demande de circulation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est conforme aux textes ci-dessus visés,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Les pétitionnaires,

**M. Gilbert ROURE,**

**M. Jean MAZOYER,**

**M. Michel MOLINES,**

sont autorisés à circuler sur pistes interdites en cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- *motif :* cueillette de Myrtille (*Vaccinium myrtillus*),
- *pistes empruntées :* Lozère / massif du mont-Lozère / piste de Nègre entre le col de Finiels et le valat de la Mouline (vers la cabane forestière), piste entre le valat de la Mouline et la colonie de Finiels, piste de l'ancienne voie romaine du col de Finiels au lieu-dit Salarial, pistes en cœur du Parc national
- *véhicules utilisés :* TOYOTA immatriculés :

#### Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra être en permanence dans les véhicules utilisés, prête à être présentée à tout contrôle,
- elle est personnelle et non cessible à d'autres personnes.

#### Article 3 :

La présente autorisation est délivrée du 30 juillet au 14 août 2018, entre 7h et 22h.

#### Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet



**Article 5 :**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes  
La directrice adjointe,  
Laurence DAYET  
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et Veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - ONF 48
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / massif Mont-Lozère
  - EP PNC / SCVT (dossier n°2018314)